

GE_GERICHTE A/926/2007 vom 20. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_926_2007

FR: GE_GERICHTE A/926/2007 du 20 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/926/2007 del 20 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 20 février 2007, le Tribunal administratif a déclaré irrecevable le recours interjeté le 4 décembre 2006 par Monsieur A_____ contre la décision du 2 novembre 2006 du département des constructions et des technologies de l'information (ci-après : DCTI). Le tribunal de céans a mis à la charge de M. A_____ un émolument de CHF 500.- (ATA/79/2007). Dit arrêt a été notifié aux parties le 1 er mars 2007.

E. 2

Le 7 mars 2007, M. A_____ a déposé au greffe du Tribunal administratif une demande en révision du jugement précité, en précisant que le 20 février 2007, il avait payé les amendes concernant ce dossier et signalé au DCTI qu'il avait retiré son recours. Il conclut à l'annulation de « l'émolument de CHF 500.- ».

E. 3

Le courrier précité du 7 mars 2007 constitue ainsi une réclamation sur émolument faite en temps utile. Vu la simultanéité du retrait du recours avec la délibération du Tribunal administratif, il se justifie d'annuler l'émolument mis à la charge de M. A_____ dans le cadre de la procédure A/4614/2006. Aucun émolument ne sera perçu pour la procédure en réclamation sur émolument. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.